

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663 et Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066, *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Cayol.

Retour sur la faute de la victime conductrice

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663 et Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066

Assurance automobile - Accident de la circulation – Faute de la victime conductrice – Nécessité d'une faute inexcusable (non) – Prise en compte du comportement de l'autre conducteur (non)

Qu'en retenant, pour écarter l'incidence de la vitesse excessive de la moto conduite par U... K... sur la réalisation de son dommage et refuser en conséquence d'exclure ou de limiter le droit à indemnisation de ses ayants droit, que Mme A... avait commis une importante faute de conduite en coupant la route à la victime, après s'être positionnée sur la voie de gauche pour tourner à gauche en empiétant sur la voie de la circulation des véhicules venant en sens inverse, coupant ainsi la route sur une plus large distance que si elle s'était arrêtée à l'aplomb de la voie de droite et n'étant pas dans une position permettant de voir les véhicules arrivant en sens inverse, la cour d'appel, qui a pris en compte le comportement de l'autre conducteur, a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ». (1^{re} esp.)

O... R... étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident, toute faute de conduite de ce dernier, en lien avec son dommage, était de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation. (2^{ème} esp.).

La multiplication des arrêts relatifs à la faute de victimes conductrices met en exergue les réticences des juges du fond à diminuer l'indemnisation de ces victimes en présence d'une faute simple (II), particulièrement lorsque le conducteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident a lui-même commis une faute (I).

I) L'appréciation unilatérale de la faute de la victime conductrice

Dans le premier arrêt commenté¹, les juges du fond avaient cru bon d'indemniser de manière intégrale les proches de la victime directe, décédée lors d'un accident de la circulation, en refusant de prendre en compte la vitesse excessive à laquelle conduisait cette dernière. Selon eux, la conductrice de l'autre véhicule avait en effet « *commis une importante faute de conduite en coupant la route à la victime, après s'être positionnée sur la voie de gauche pour tourner à gauche en empiétant sur la voie de la circulation des véhicules venant en sens inverse, coupant ainsi la route sur une plus large distance que si elle s'était arrêtée à l'aplomb de la voie de droite et n'étant pas dans une position permettant de voir les véhicules arrivant en sens*

¹ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663, inédit.

inverse ». L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la Cour de cassation rappelant le principe selon lequel, « *lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'en présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier souverainement si celle-ci a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis, en faisant abstraction du comportement des autres conducteurs* ».

Il est en effet de jurisprudence constante que la faute de la victime conductrice est appréciée de manière souveraine et unilatérale par les juges du fond. Ceux-ci doivent faire abstraction du comportement des autres conducteurs. Seule la gravité intrinsèque de la faute de la victime conductrice doit être prise en compte afin de diminuer ou d'exclure son droit à réparation. Les juges n'ont « pas à rechercher si (cette faute) était la cause unique de l'accident »². Toute référence au comportement du défendeur est exclue³.

Peu importe, dès lors, que le défendeur ait lui-même commis une faute, voire même, comme en l'espèce, que cette faute soit considérée comme plus importante que celle de la victime. Ceci ne saurait justifier l'indemnisation totale de la victime, elle-même fautive.

Parallèlement, l'exclusion de toute indemnisation de la victime conductrice fautive ne saurait être fondée sur l'absence de faute de l'autre conducteur impliqué en lien avec la réalisation de l'accident⁴. Un temps source de divergence entre la chambre criminelle et la deuxième chambre civile, cette question a été tranchée en chambre mixte le 28 mars 1997⁵. Si elle excluait jusque-là tout recours d'une victime conductrice fautive contre un défendeur non fautif, la deuxième chambre civile s'est depuis lors ralliée à cette position⁶.

Sévère, cette appréciation unilatérale de la faute de la victime conductrice s'ajoute à l'obligation, en vertu de la loi Badinter, de prendre en compte toute faute, même simple, qu'elle pourrait avoir commis.

II) La prise en compte de toute faute, même simple, de la victime conductrice

Des considérations financières⁷ ont conduit à différencier le traitement des victimes non conductrices et des victimes conductrices concernant la réparation du dommage corporel. Tandis que les premières ne peuvent se voir reprocher que leur faute inexcusable lorsqu'il s'agit de la cause exclusive de l'accident⁸, voire même pour les victimes dites « super-privilegiées »

² Cass. 2^e civ., 21 nov. 2019, n° 18-20751, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Cayol.

³ Cass. 2^e civ., 14 nov. 2002, n° 00-19028, PB ; Cass. 2^e civ., 5 juin 2003, n° 01-17486, PB ; Cass. 2^e civ., 13 oct. 2005, n° 04-17428, PB ; Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25489, PB ; Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-14285, PB.

⁴ Cass. 2^e civ., 21 nov. 2019, n° 18-20751, *précit.*

⁵ Cass. Ch. Mixte, 28 mars 1997, n° 93-11078, PB.

⁶ Cass. 2^e civ., 6 mai 1997, n° 95-14996, PB.

⁷ Le coût financier de règles plus protectrices aurait fait exagérément grimper le montant des primes d'assurance.

⁸ Loi n° 85-677 du 5 juil. 1985, art. 3. La faute inexcusable est définie par la jurisprudence, de manière très restrictive, comme « *la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* » : Ass. plén., 10 nov. 1995 n° 94-13912, PB.

que la recherche volontaire du dommage⁹, une faute simple permet de réduire ou d'exclure l'indemnisation du dommage corporel subi par une victime conductrice¹⁰. Une faute d'imprudence ou d'inattention, dès lors qu'elle est en lien de causalité avec la réalisation du dommage¹¹, est suffisante pour réduire son droit à indemnisation, ainsi que celle des victimes par ricochet auxquelles la faute de la victime directe est en effet opposable¹².

C'est ce que rappelle avec fermeté la Cour de cassation dans le second arrêt commenté¹³. En l'espèce, la cour d'appel avait admis une indemnisation intégrale des préjudices subis par les proches de la victime directe, décédée à la suite d'un accident de la circulation, en retenant que « *le comportement fautif de (la victime directe), qui avait effectué un dépassement interdit sur la portion de route empruntée, n'était pas constitutif d'une faute inexcusable, seule susceptible d'exclure son droit à indemnisation* ». La différence de traitement des victimes conductrices et non conductrices est en effet l'objet de vives critiques. La solution retenue par les juges du fond en l'espèce, si elle leur fait écho, entre indéniablement en contradiction avec les textes actuellement applicables. L'arrêt de la cour d'appel ne pouvait donc qu'être cassé pour violation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 par fausse application (celui-ci concernant les victimes non conductrices) et des articles 4 et 6 de la même loi par refus d'application.

Le projet de réforme présenté en mars 2017 avait, un temps, laissé espérer une évolution prochaine de la législation sur ce point. Il envisageait en effet de rapprocher les règles applicables à l'indemnisation du dommage corporel des victimes conductrices et non conductrices. Seule une faute inexcusable aurait pu leur être reprochée, conduisant à une exclusion du droit à réparation en tant que cause exclusive du dommage, et à une simple réduction de l'indemnisation à défaut¹⁴. Malheureusement, la proposition de loi enregistrée le 20 juillet 2020 à la Présidence du Sénat ne reprend pas cette disposition. Afin de faciliter une adoption rapide de la réforme de la responsabilité civile, elle fait en effet le choix de se limiter au droit commun de la responsabilité civile, en écartant toute réforme, à ce stade, des régimes spéciaux. L'amélioration du sort des victimes conductrices n'est donc pas pour demain...

Amandine Cayol,
Maître de conférences et codirectrice du Master Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

⁹ Il s'agit des victimes non conductrices qui sont, soit âgées de moins de seize ans ou de plus de 70 ans, soit invalides à 80% ou plus. Selon l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, ces victimes ne peuvent se voir opposer que la faute consistant dans « la recherche volontaire du dommage subi », autrement dit la tentative de suicide ou de mutilation. Autant dire que l'indemnisation de cette catégorie de victimes est quasiment systématique.

¹⁰ Loi n° 85-677 du 5 juil. 1985, art. 4.

¹¹ Cass. Ass. Plén., 6 avr. 2007, n° 05-81350 et n° 05-15950.

¹² Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, art. 6.

¹³ Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066.

¹⁴ *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1287.

Les arrêts :

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 30 janvier 2019), U... K... a été victime, le 1er juin 2013, alors qu'il pilotait une motocyclette, d'un accident mortel de la circulation impliquant le véhicule conduit par Mme A... , assurée auprès de la société GMF (l'assureur).
2. Mme P... veuve K..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants Q... et U... K..., Mme F..., M. B... K... et M. I... (les consorts K...) ont assigné Mme A... et l'assureur pour obtenir la réparation de leur préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. Mme A... et la société GMF font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à indemniser toutes les conséquences dommageables résultant de l'accident de la circulation survenu le 1er juin 2013 au préjudice de U... K..., et de les condamner en conséquence solidairement à payer à Mme P... veuve K... la somme de 3 758,94 euros au titre des frais d'obsèques ; au titre de la perte des revenus des proches : à Mme P... veuve K..., la somme de 652 878,91 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale d'Q... K..., 43 921,90 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale de U... K..., 57 600,60 euros ; au titre du préjudice d'affection : à Mme P... veuve K..., la somme de 25 000 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale d'Q... K..., 30 000 euros, à Mme P... veuve K... en sa qualité de représentante légale de U... K..., 30 000 euros, à Mme J... F..., la somme de 25 000 euros, à M. B... K..., la somme de 10 000 euros et à M. U... I..., la somme de 5 000 euros, alors « que lorsque plusieurs véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice, la limitation de son droit à indemnisation étant proportionnelle à la gravité de sa faute, sans qu'il y ait lieu de se référer au comportement des autres conducteurs impliqués ; qu'en retenant, pour écarter l'incidence de la vitesse excessive de la moto conduite par U... K... sur la réalisation de son dommage et refuser en conséquence d'exclure ou de limiter le droit à indemnisation de ses ayants droit, que Mme A... avait commis une importante faute de conduite en coupant la route à la victime, après s'être positionnée sur la voie de gauche pour tourner à gauche en empiétant sur la voie de la circulation des véhicules venant en sens inverse, coupant ainsi la route sur une plus large distance que si elle s'était arrêtée à l'aplomb de la voie de droite et n'étant pas dans une position permettant de voir les véhicules arrivant en sens inverse, la cour d'appel, qui a pris en compte le comportement de l'autre conducteur, a violé l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

4. Il résulte de ce texte que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'en présence d'une telle faute, il appartient au juge d'apprécier souverainement si celle-ci a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages que ce conducteur a subis, en faisant abstraction du comportement des autres conducteurs.
5. Pour condamner solidairement Mme A... et l'assureur à indemniser les consorts K... de toutes les conséquences dommageables de l'accident, l'arrêt, après avoir relevé qu'il ressortait d'une analyse technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale qu'au moment de la collision avec le véhicule de Mme A... , U... K... circulait à motocyclette à une vitesse comprise entre 85 et 103 kilomètres à l'heure, alors qu'à cet endroit la vitesse maximale autorisée était de 70 kilomètres à l'heure, retient que le rôle causal de la vitesse excessive dans la réalisation du dommage n'est pas démontré, dans la mesure où Mme A... a elle-même commis une importante faute de conduite, en coupant la route de la victime.
6. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2019, entre les parties, par
la cour d'appel de Bastia.

Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 26 novembre 2018), rendu en référé, et les productions, O... R... a été victime, le 11 mai 2016, alors qu'il circulait sur sa motocyclette, d'un accident de la circulation, des suites duquel il est décédé, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme U..., assurée auprès de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (la GMF).

2. Mme E..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur D... E..., issu de sa relation avec O... R..., a saisi un juge des référés pour obtenir le paiement de diverses provisions, en réparation de leur préjudice, en présence de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.

Examen du moyen

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. La GMF fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec Mme U... à payer à Mme E..., en qualité de représentante légale de son fils mineur D... E..., une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral alors que « toute faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis et de ceux subis par ses proches ; qu'en considérant, pour allouer une provision à Mme E... en qualité de représentante légale de l'enfant mineur D..., que le comportement fautif de O... R..., qui avait effectué un dépassement interdit sur la portion de route empruntée, n'était pas constitutif d'une faute inexcusable, seule susceptible d'exclure son droit à indemnisation, cependant que toute faute, même excusable, était de nature à écarter ou limiter les droits à indemnisation de la victime, la cour d'appel a violé les articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 :

4. Selon les deux derniers de ces textes, la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis et la réparation du préjudice que ces dommages ont occasionné à un tiers et, selon le premier, les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

5. Pour infirmer l'ordonnance de référé en toutes ses dispositions et condamner in solidum Mme U... et la GMF à payer à Mme E... ès qualités, une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt énonce qu'en dépit du comportement fautif que l'on pourrait reprocher à O... R..., les circonstances de cette collision de deux véhicules terrestres à moteur en mouvement ne démontrent pas une faute inexcusable de ce dernier.

6. En statuant ainsi, alors que O... R... étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident, toute faute de conduite de ce dernier, en lien avec son dommage, était de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par fausse application et les deux derniers par refus d'application.

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

7. La GMF fait le même grief à l'arrêt, alors que « l'existence d'une faute, de nature à exclure en partie ou en totalité le droit à indemnisation, constitue une contestation sérieuse et empêche la juridiction des

référés de retenir que l'obligation à réparation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en allouant une provision après avoir constaté que la victime avait un comportement fautif résultant d'un dépassement interdit, d'où il résultait que l'obligation était sérieusement contestable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 809 du code de procédure civile.
»

Réponse de la Cour

Vu les articles 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, ce dernier dans sa rédaction applicable à la cause :

8. Selon le premier de ces textes, la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis et, suivant le second, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

9. Pour infirmer l'ordonnance de référé en toutes ses dispositions et condamner in solidum Mme U... et la GMF à payer à Mme E... ès qualités, une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt indique qu'il est admis qu'en matière d'accident de la voie publique, dès lors que les circonstances de l'accident excluent la faute inexcusable de la victime, à savoir une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience, le juge peut accorder une provision à la victime, relève qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de synthèse de l'enquête de gendarmerie que le conducteur de la moto était en phase de dépassement juste avant le choc et que le dépassement est interdit sur cette portion de route, puis énonce qu'en dépit du comportement fautif que l'on pourrait reprocher à O... R..., les circonstances de cette collision de deux véhicules terrestres à moteur en mouvement ne démontrent pas une faute inexcusable de celui-ci et en conclut que c'est à tort que le premier juge a considéré que l'obligation de réparation de Mme E... était sérieusement contestable alors que le principe de ses demandes était fondé.

10. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que O... R..., conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, avait commis une faute, de sorte que l'obligation à réparation mise à la charge de Mme U... et de la GMF était sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les textes sus-visés.

Portée et conséquences de la cassation

11. Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application des articles L. 411-3 alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile, la cassation prononcée n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué.

PAR CES MOTIFS, la Cour,

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné in solidum Mme U... et la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires à payer à Mme E... en qualité de représentante légale de l'enfant mineur D... E... une provision de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 26 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre